



## DÉCISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC26\_017 - Signature d'une convention de mise à disposition des locaux situés 4, rue Auguste-Renoir à Montigny-lès-Cormeilles, à titre gratuit, au profit de l'association FRT 95**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa et L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° 24\_078 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 5,

Vu la demande de Madame Malika KHATTABI, Présidente de l'association FRT 95,

Considérant que l'association FRT 95 mènent des actions de solidarité et de bienfaisance auprès de populations vulnérables,

Considérant sa demande de mise à disposition des locaux municipaux, sis 4, rue Auguste-Renoir afin d'en faire un lieu d'accueil et de rencontre, en vue de contribuer à faciliter, voire restaurer, les liens sociaux, d'apporter une aide alimentaire temporaire aux personnes momentanément démunies et d'offrir un lieu d'écoute,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux situés 4, rue Auguste-Renoir à titre gratuit, au profit de l'association FRT 95,

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux situés 4, rue Auguste-Renoir à Montigny-lès-Cormeilles, à titre gratuit, au profit de l'association FRT 95.

**Article 2** : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'association FRT 95, dont le siège social est situé 8, impasse Guillaume-Appolinaire à Montigny-lès-Cormeilles.

**Article 3** : De préciser que la convention est conclue pour une occupation des locaux pour une durée de six mois, selon l'échéancier prévu.

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260303-DEC26\_017-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2026  
Date de réception préfecture : 11/03/2026

N°DEC26\_017

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 3 mars 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,



Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le : 11 mars 2026

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260303-DEC26\_017-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2026  
Date de réception préfecture : 11/03/2026